



Avis n° 03/2019 du 16 janvier 2019

Objet: Projet d'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations. (CO-A-2018-173)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice reçue le 9 novembre 2018;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 30 novembre 2018;

Vu le rapport de Madame Séverine Waterbley;

Émet, le 16 janvier 2019, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre de la Justice (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité concernant les dispositions suivantes du projet d'Arrêté royal portant exécution du Code des Sociétés et Associations :
 - a. Le Livre 1^{er} – Constitution et formalités de publicité – art. 1:1 à 1:22 ;
 - b. Chapitre 4 du Titre 1^{er} du Livre 4 – Publicité des comptes annuels et des comptes consolidés annuels des sociétés avec personnalité juridique, des ASBL, AISBL et des fondations – art. 3:66 à 3:78 ;
 - c. Chapitre 4 du Titre 4 du Livre 3 – Publicité des comptes annuels de ASBL, AISBL et des fondations qui tiennent une comptabilité simplifiée – art. 3:186 à 3:188 ;
 - d. Titre 2 du Livre 7 – Le registre électronique des titres des SPRL et SA – art. 7 :12 à 7 :15.
2. Parmi ces dispositions, seules celles réglementant un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD feront l'objet d'un examen de la part de l'APD. Etant entendu que l'Autorité est consultée avant même que le Code des sociétés et associations ne soit voté par le parlement en séance plénière et entré en vigueur, l'analyse figurant dans le présent avis est réalisée sur base des textes existants à l'état de projet à la date de la consultation de l'Autorité¹.

II. Examen

3. Toute législation prévoyant des traitements de données à caractère personnel doit répondre aux critères usuels de qualité édictés par la jurisprudence afin que, à leur lecture, les personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont ou peuvent être faits de leurs données. A ce titre, elles doivent notamment décrire avec précision la ou les finalités concrètes et opérationnelles du traitement de données encadré par la législation, les types de données qui font l'objet de ce traitement, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées dans ce cadre, les catégories de destinataires auxquels le cas échéant les données seront communiquées en ce compris les finalités pour lesquelles ces communications auront lieu, la durée de conservation des données et toutes mesures visant à assurer un traitement licite et loyal des données à caractère personnel.

¹ Version du projet de loi DOS 54 3119/012 adopté en 1^{ère} lecture par la Commission de droit commercial et économique du Parlement.

4. Dans son avis 116/2018 du 7 novembre dernier sur le chapitre 3 du Titre IV du Livre 2 du projet de loi introduisant le Code des Sociétés et des Associations (CSA) et portant dispositions diverses, l'Autorité a explicité au demandeur ce qu'impliquait concrètement ces exigences en terme de rédaction de la loi en matière de publicité des informations sociétales. Dans la mesure où le présent projet porte en partie sur le même sujet, elle renvoie le demandeur aux considérations qui y sont faites.

A. Livre 1^{er}. Constitution et formalités de publicité.

5. L'article 1:1 du projet d'AR doit se limiter à un contenu normatif pertinent et omettre la référence aux dispositions du CSA qui prévoient déjà le principe de dépôt des documents sociétaux au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale. De plus, la référence à l'article 3:7 du CSA apparaît erronée ; la tenue de ce dossier est prévue par l'article 2:7 du CSA. Cette disposition sera également corrigée sur ce point.
6. L'article 1:3 du projet d'AR exécute partiellement l'article 2:7, § 3 en projet du CSA en déterminant la forme sous laquelle les documents sociétaux peuvent être déposés. Il est prévu que le dépôt aura lieu en principe par voie électronique selon les prescriptions techniques établies par le SPF BOSA et le service d'encadrement ICT du SPF Justice. L'autorité rappelle que ces prescriptions techniques devront assurer que les communications de données à caractère personnel ayant lieu dans ce cadre se fassent conformément au prescrit de l'article 32 du RGPD.
7. L'article 1:3, al. 2 en projet prévoit que « *le dépôt électronique comprend également un envoi aux services du Moniteur belge* ». L'Autorité relève le caractère trop général de cette disposition, ce qui est contraire au principe de proportionnalité. Seuls peuvent faire l'objet d'un envoi aux services du Moniteur belge les documents dont le CSA prévoit la publication au Moniteur belge. Le libellé de cette disposition sera donc revu en conséquence.
8. L'article 1:6 du projet d'AR semble traiter des consultations électroniques du dossier de la personne morale au greffe du tribunal de l'Entreprise bien que le libellé de cette disposition mériterait d'être précisé sur ce point (outre le fait que la référence à l'article 3:7, §2 du CSA doit également être corrigée pour viser l'article 2:7, §2 du CSA). Cette disposition en projet prévoit que les consultations en ligne seront effectuées selon les prescriptions techniques établies par le service d'encadrement ICT du SPF Justice sauf en ce qui concerne la partie de la base de données électronique qui comprendra les statuts des sociétés et qui sera gérée par la FRNB et consultable librement.

9. L'Autorité constate que le Roi est en défaut de déterminer des modalités de consultations du dossier de la personne morale qui prévoient des garanties pour les droits et libertés des personnes dont certaines de leurs données à caractère personnel sont reprises dans ces dossiers. Il est renvoyé aux remarques générales faites à ce sujet aux considérants 12 et 13 de l'avis précité 116/2018 (formulaire de demande à compléter en s'identifiant et indiquant la finalité pour laquelle des données à caractère personnel sont consultées, caractère non consultable par voie électronique de l'adresse de résidence principale d'une personne physique à moins que cette dernière ne corresponde à l'adresse de l'unité d'établissement de l'entreprise ou demande de justification spécifique pour accéder à cette information, impossibilité d'utiliser des critères de recherche basés sur l'identité de personnes physiques² dans la base de données contenant les dossiers des personnes morales).
10. Lorsqu'il s'agit de communication de données à caractère personnel, laisser la détermination de ces modalités de consultation à la seule discrétion des prescriptions techniques du service d'encadrement ICT, comme le fait actuellement l'article 1:6 du projet d'AR, n'est pas conforme au principe de légalité des traitements de données à caractère personnel et aux critères usuels de qualités des lois encadrant des traitements de données à caractère personnel. L'auteur de l'avant-projet d'AR rectifiera son projet sur ce point si cela n'a pas déjà été fait au niveau du projet de CSA comme préconisé par l'Autorité dans son avis précité 116/2018.
11. L'Autorité recommande également que le site web qui supportera l'application de consultation du dossier de la personne morale et le formulaire de demande de consultation (que ce soit auprès du greffe du tribunal de l'Entreprise ou auprès de la Fédération royale du notariat belge) rappelle clairement pour quelles finalités concrètes et opérationnelles les consultations de données à caractère personnel y reprises peuvent être réalisées.
12. Les remarques qui précèdent sur les modalités de consultation des données à caractère personnel s'appliquent également à l'article 1:17 du projet d'AR traitant de la délivrance des extraits des dossiers par photocopie ou leur mise à disposition par voie électronique.
13. L'article 1:7 en projet détermine les données devant être mentionnées lors de toute 1^{ère} inscription d'une personne morale dans le registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des entreprises. Parmi les informations devant être mentionnées, les données à caractère personnel suivantes sont prévues : l'identité des personnes habilitées à administrer et à représenter la personne morale, et, le cas échéant, des membres du conseil de surveillance, ou du liquidateur (7^o) ; le cas échéant, l'identité de la ou des personnes déléguées

² Sauf dans l'hypothèse où le nom attribué à une personne morale est précisément le même que celui d'une personne physique.

à la gestion journalière (8°), et l'identité du représentant désigné de la personne morale pour les activités de la succursale. L'Autorité relève le caractère pertinent de ces catégories de personnes concernées. Toutefois, la notion d'identité étant une notion floue, il appartient au Roi de préciser les catégories de données d'identification devant être communiquées dans ce cadre et ce de manière conforme à finalité pour laquelle cette inscription est prévue. L'auteur du projet d'AR suivra à ce sujet les remarques faites par l'Autorité dans l'avis précité 116/2018. Selon les informations complémentaires obtenues du demandeur, la mention de l'adresse professionnelle et non de l'adresse de résidence principale sera une option laissée aux personnes concernées. Outre cette précision à reprendre dans le dispositif de l'article 1:7 en projet, les formulaires à compléter devront également faire mention explicite de cette option.

14. L'auteur relève également au niveau de l'article 1 :7, § 1, al. 1^{er} en projet qu'il convient de corriger la référence erronée « au dossier visé à l'article 2, alinéa 1^{er} ».³

B. Chapitre 4 du Titre 1^{er} du Livre 4 – Publicité des comptes annuels et des comptes consolidés annuels des sociétés avec personnalité juridique, des ASBL, AISBL et des fondations

15. En vertu des articles 3:13 et 3 47, §7, alinéa 3 du CSA, le Roi est compétent pour déterminer les conditions et modalités du dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB) des documents visés aux articles 3 :10 et 3 :12 du CSA (comptes annuels et documents annexes) ainsi que le montant et les modes de paiement des frais de publicité.
16. Le Chapitre 4 du titre 1^{er} du Livre 4 du projet d'AR vise à exécuter ces dispositions du CSA. D'un point de vue général, il n'encadre pas des traitements de données à caractère personnel mais détermine en général leurs conditions de formes ou encore les montants dus pour frais de publicité.
17. L'article 3:15 du projet de CSA prévoit que la «*BNB est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui en font la demande, des documents visés aux articles 3 :10 et 3:12, soit de tous ces documents, soit des documents relatifs à des sociétés nommément désignées et à des années déterminées*» et que «*le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la BNB pour l'obtention des copies visées*». C'est cette disposition du CSA que l'article 3:75 du projet d'AR envisage d'exécuter en traitant du format d et du coût de délivrance des comptes annuels et documents sociétaux déposés auprès de la BNB en vertu du CSA. Parmi ces documents, figurent principalement des informations sur la situation financière des sociétés

³ La traduction française de l'article 1:9 § 3 en projet est lacunaire. Il convient de la compléter.

qui ne constituent pas des données à caractère personnel au sens du RGPD. Certains documents, comme ceux visés à l'article 3 :12, §1, 1^o du CSA, contiennent toutefois des données à caractère personnel.

18. L'Autorité relève que tant le projet de CSA que le projet d'AR soumis pour avis ne précisent pas la finalité concrète pour laquelle les comptes consolidés et autres documents déposés auprès de la BNB peuvent être consultés par des tiers ni la qualité de ces tiers (à tout le moins disposer d'un intérêt légitime pour y avoir accès et que cet intérêt cadre avec la finalité de ces mesures de publicité). Elle renvoie à ses considérations émises dans son avis précité 116/2018 qui s'appliquent par analogie. Le dispositif du projet de CSA ou du projet d'AR soumis pour avis doit être complété afin que soient adéquatement encadrées les consultations de données à caractère personnel auprès de la BNB.
19. De plus, des mesures similaires à celles préconisées dans l'avis précité 116/2018 (critères de consultation, justification spécifique pour certaines données spécifiques,...) seront adoptées à titre de garantie pour les droits et libertés des personnes concernées.
20. Enfin, dans la mesure où le Roi n'est pas habilité pour déterminer les catégories de documents pouvant être consultés auprès de la BNB, le libellé de l'article 3:75 doit également être revu sur ce point en se référant uniquement aux documents contenant des données à caractère personnel consultables auprès de la BNB en vertu du CSA.
21. Par ailleurs, l'Autorité relève que, à dater du 1^{er} avril 2019, la BNB, si son statut cadre avec la notion d'autorité publique telle que définie à l'article 5 de la LTD, devra se conformer à l'exigence de protocole d'accord préalable conformément aux articles 20 et suivants de la LTD, si dans le cadre des communications de données à caractère personnel qu'elles réalisent en exécution de l'article 3 :15 du CSA, elle transfère des données à caractère personnel à des autorités publiques ou organisations privées.

C. Chapitre 4 du Titre 4 du Livre 3 – Publicité des comptes annuels de ASBL, AISBL et des fondations qui tiennent une comptabilité simplifiée.

22. Ce chapitre ne contenant pas de dispositions encadrant des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD, l'Autorité n'est pas compétente pour se prononcer à son sujet.

⁴ Document reprenant les nom, prénom, profession et domicile des membres du conseil d'administration et du commissaire en fonction ainsi que le cas échéant, le nom, prénom, profession, adresse professionnelle de l'expert-comptable ou du réviseur d'entreprise, ...

D. Titre 2 du Livre 7 – Le registre électronique des titres des SPRL et SA.

23. Ce titre 2 du livre 7 du projet d'AR exécute les articles 5:24 et 7:28 du CSA qui habilent le Roi à déterminer les conditions auxquelles le registre électronique des titres nominatifs doit satisfaire tant pour les SRL que les SA ; l'organe d'administration de ces personnes morales pouvant décider que le registre des titres nominatifs soit tenu sous la forme électronique en vertu de ces mêmes dispositions.
24. Le registre des titres nominatifs consiste en une collecte obligatoire de données que les SRL et SA doivent assurer en application des dispositions précitées. Les articles 5:25 et suivants et 7:29 et suivants déterminent les données que doivent contenir ce registre. Principalement, il s'agit de la désignation précise de chaque actionnaire, obligataire ou associés, du nombre d'action, d'obligation ou de part bénéficiaire nominative leur appartenant, des versements faits sur chaque action, des transferts de titres avec leurs dates, des droits de vote attachés, etc....
25. L'article 7:12, §4 en projet prévoit que toute société, qui aura décidé d'assurer la tenue de son registre de titres nominatifs de manière électronique, pourra en assurer la conservation et la gestion elle-même ou faire appel pour ce faire à un tiers de confiance. A ce sujet, l'Autorité recommande à l'auteur de l'avant-projet de définir la notion de tiers de confiance. Le recours à la notion de service d'archivage électronique qualifié introduite en droit belge par la loi du 21 juillet 2016 *sur les services de confiance pour les transactions électroniques*⁵ peut s'avérer également appropriée d'autant plus que des exigences de qualité élevée pèsent sur ce registre au vu des conséquences en terme de présomption de propriété que la mention dans ces registres implique pour les personnes concernées⁶.
26. Pour le surplus, l'Autorité considère que si une société décide de faire appel, pour son compte propre, à un tiers pour la gestion et conservation par voie électronique de son registre de titre, ce tiers sera considéré comme son sous-traitant au sens du RGPD ; ce qui est d'ailleurs confirmé par l'article 7:14 du projet d'AR. Il s'ensuit que dans un tel cas de figure, la société concernée, en tant que responsable de traitement du registre, devra veiller, dans son choix de sous-traitant au respect de l'article 28.1 du RGPD et à encadrer sa relation contractuelle avec ce tiers au moyen d'un contrat qui prévoit notamment les mentions prévues à l'article 28.3 du RGPD.

⁵ - Loi du 21 juillet 2016 mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII " Droit de l'économie électronique " du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique

⁶ Cette exigence serait alors également imposée aux services internes d'archivage des personnes morales qui assureraient elles-mêmes la tenue électronique de leur registre de titres.

27. L'article 7:12, §5, alinéa 1er du projet d'AR prévoit que *«compte tenu des données à caractère personnel reprises dans le registre électronique des titres, le gestionnaire du registre électronique doit prendre les mesures appropriées pour ne permettre l'accès au registre, aussi bien pour les inscriptions que pour les consultations, qu'en considération des limites d'accès fixées par la loi et le présent arrêté, par le biais d'un système de contrôle d'accès. À cet effet, le gestionnaire du registre électronique doit tout mettre en œuvre afin d'empêcher que les données reprises dans le registre soient accessibles à des tiers qui n'ont pas de droit d'accès.»*
28. L'Autorité considère que la formulation proposée de l'article 7:12, §5 est insatisfaisante au regard des critères usuels de qualités des lois encadrant des traitements de données à caractère personnel.
29. Tout d'abord, la simple référence aux *«limites d'accès fixées par la loi et le présent arrêté»* appelle deux remarques. Tout d'abord, le Roi n'a pas d'habilitation pour déterminer qui peut disposer d'un accès à ce registre et dans quelles mesures et circonstances. Seul le CSA peut donc les déterminer. Les termes *«et le présent arrêté»* doivent donc être omis de cette disposition en projet. Ensuite, force est de constater que ces limites d'accès ne sont pas actuellement clairement définies par le CSA. A priori, ce Code contient quelques dispositions qui prévoient la possibilité pour les titulaires d'actions et d'obligations de prendre uniquement connaissance des parties du registre relatives à leurs propres titres (5:28, al. 4 et 7:33 CSA).
30. Afin de cadrer adéquatement ces limites d'accessibilité, il convient d'avoir égard aux finalités pour lesquelles ce registre des titres a été mis en place, à savoir, l'opposabilité aux tiers des transmissions des titres nominatifs, la preuve non exclusive du droit de propriété sur les titres nominatifs et l'information des organes de la personne morale pour exercer les tâches qui leur incombent (convocations aux assemblées générales, calcul des quotas, délivrance de certificats attestant de la titularité de titres,...)⁷ doivent être précisées explicitement dans le CSA ou à tout le moins dans le projet d'AR et ce conformément au prescrit de l'article 6.3 du RGPD en vertu duquel toute disposition légale prévoyant une obligation de traitement de données à caractère personnel (ce qui est le cas du CSA imposant la tenue du registre des titres nominatifs) doit contenir la détermination explicite des finalités de l'obligation du traitement de données mis en place.
31. Si des tiers aux organes de la société ou aux titulaires de titres nominatifs sollicitent un accès à ce registre, un tel accès ne peut être accordé que s'il est explicitement prévu par la loi et

⁷ Cf à ce sujet, Diederik Bruloot, Kristof Maresceau, "Het aandeelhoudersregister in het Belgische recht: toepassingsproblemen en voorstellen tot hervorming", Tijdschrift voor Notarissen 2014 (12) p.688-729

dans la mesure et les circonstances prévues légalement conformément au principe de proportionnalité. C'est pourquoi le *littera e.* de l'alinéa 2 du § 5 de l'article 7:12 en projet, instaurant dans le chef du gestionnaire de registre électronique un devoir de collaboration avec les instances compétentes dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou administratives ou en vue de rechercher d'éventuelles anomalies, doit être supprimé. Si des autorités administratives ou judiciaires requièrent un accès au registre des titres de société, une telle requête ne peut être réalisée que sur base de pouvoirs dont elles disposent clairement en vertu de la loi et dans le respect des conditions légales (principe de proportionnalité,...). A titre d'exemple, l'article 877 du Code judiciaire⁸ pourrait fonder un tel accès moyennant le respect des conditions y édictées. Il en est de même des articles 315 et 317 du Code d'impôt sur les revenus qui permettent aux inspecteurs du fisc, en présence d'indice de fraude fiscale à l'encontre d'un titulaire de titre nominatif, de solliciter d'une société la communication des parties pertinentes du registre des actions et obligations nominatives. En conclusion, l'instauration d'un devoir de collaboration dans le chef du gestionnaire de titres ne peut pas éluder le respect du principe de légalité des traitements de données. A défaut de supprimer ce *littera e.*, il convient de faire explicitement référence aux dispositions légales pertinentes prévoyant un tel accès afin d'assurer un degré de prévisibilité correct des flux de données visés et encadrer clairement et explicitement cette obligation légale de communication de données visées conformément aux critères usuels de qualité des lois prévoyant ces types de traitements de données.

32. Par ailleurs, en l'absence de disposition légale, toute utilisation des données à caractère personnel du registre pour des finalités autres que celles pour lesquelles il est mis en place constitue un traitement ultérieur de données à caractère personnel qui, en application de l'article 6.4 du RGPD, si elle n'est pas basée sur le consentement de la personne concernée ou sur une disposition claire et explicite le prévoyant, ne peut être réalisée que moyennant réalisation par le responsable de traitement (et non le sous-traitant) de l'analyse de compatibilité basée sur les critères visés à l'article 6.4 du RGPD. Si la personne morale fait appel à un tiers pour la gestion du registre électronique de titre, c'est au responsable de traitement que revient la réalisation de cette analyse et sa documentation. De plus, dans cette hypothèse, l'article 28.3.a du RGPD impose au sous-traitant de ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement. Par conséquent, les alinéas 1^{er} et 3 du § 5 de l'article 7:12 en projet seront également adaptés au fait que c'est sur instruction du responsable de traitement du registre que des personnes disposant d'un droit d'accès au Registre peuvent être désignées et que la politique de gestion des droits d'utilisation et d'accès à ce registre doit être mise en place.

⁸ « Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure »

33. Pour le surplus, l'article 7:12 en projet contient des dispositions générales sur les mesures organisationnelles et techniques de sécurité à mettre en place dans le cadre de la gestion du registre électronique de titres nominatifs qui s'apparentent aux dispositions du RGPD sur ce point. Au vu de leur caractère très général, l'Autorité recommande la suppression des § 6 et 7 qui n'apportent à ce sujet pas de plus-value par rapport aux dispositions du RGPD. Pour l'exécution concrète des mesures de sécurité, l'Autorité renvoie à la recommandation⁹ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence¹⁰ qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel.
34. Le *littera* d du paragraphe 5 de cette disposition prévoit la mise en place d'une journalisation des accès au registre. Cette journalisation doit reprendre qui a eu accès à quoi, quand et pour quelle finalité concrète précise. L'auteur du projet d'AR modifiera cette disposition pour veiller à ce que tous ces éléments y figurent en les prévoyant. L'article 7:13, §2 précise le contrôle d'accès qui devra être fait par le gestionnaire du registre en prévoyant qu'il « *comprend aussi bien un aspect d'identification, au moyen d'un ensemble de données électroniques, qu'un contrôle de la finalité légale sur base duquel celui-ci a le droit d'obtenir l'accès, de même que l'étendue de cet accès* ». Au vu des explications reprises dans les points précédents, l'Autorité considère que cette disposition mérite d'être revue en précisant que ces contrôles d'accès se font sur base des instructions du responsable de traitement et que dans l'hypothèse d'une demande d'accès émanant de tiers aux organes de la société ou aux titulaires des titres nominatifs, le contrôle portera sur le caractère déterminé et précis de l'obligation légale permettant à ce tiers de disposer d'un accès et du caractère pertinent des données sollicitées.
35. L'Autorité constate le caractère conforme à sa recommandation 03/2011¹¹ du choix du niveau de garantie élevé pour les moyens d'authentification des personnes qui disposeront d'un accès au registre l'article 7:13, §2. Pour le surplus, l'Autorité relève que le terme « finalité » est utilisé à mauvais escient dans les alinéas 3 à 5 de l'article 7:13, §2. Selon toute vraisemblance, c'est le terme « qualité » qui devrait être utilisé en lieu et place.

⁹ Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf).

¹⁰ Mesures de référence de la Commission en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

¹¹ Recommandation d'initiative 02/2011 du 25 mai 2011 relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique.
(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_02_2011_0.pdf)

36. L'article 7:14, §2 en projet prévoit l'obligation pour toute société qui dispose d'un registre électronique de titres nominatifs de désigner un délégué à la protection des données (DPO) au sens du RGPD. A ce sujet, l'Autorité fait les remarques suivantes :
- a. Tout d'abord, la désignation d'un DPO au sens du RGPD implique que le responsable de traitement et/ou le sous-traitant doivent veiller à ce qu'il exerce toutes les missions visées à l'article 39 du RGPD, qu'il présente les qualités requises par l'article 37 du RGPD et qu'il lui alloue toutes les ressources nécessaires pour exercer sa mission. Cela implique que l'alinéa 2 de l'article 7:14, §2 en projet doit être supprimé pour redondance avec le RGPD.
 - b. Ensuite, l'Autorité relève que cette disposition en projet constitue une mesure d'exécution spécifique de l'article 37.4 du RGPD étant donné que la gestion d'un registre électronique de titres nominatifs de société ne constitue pas un traitement pour lequel le RGPD impose la désignation d'un DPO. Étant donné l'impact de la mesure pour les SRL et SA, une justification doit être reprise dans le rapport au Roi. De plus, la question se pose de savoir si le Roi est habilité pour ce faire. Une analyse devra se faire à ce sujet et une justification sera le cas échéant reprise dans le rapport au Roi.
 - c. Enfin, l'Autorité constate que cette mesure va créer une différence de traitement entre les sociétés qui ont décidé de disposer d'un registre électronique de titres et celles qui n'ont pas posé ce choix alors que les registres de titres nominatifs tenus sous format papier rentrent également dans le champ d'application du RGPD au même titre que les registres tenus en la forme électronique.
37. Enfin, l'Autorité s'interroge sur l'article 7:14, § 3 en projet qui instaure un devoir de confidentialité à charge de « *quiconque qui participe à quelque titre que ce soit à la collecte, au traitement ou à la communication des données visées à l'article précédent ou à la connaissance de telles données* ». Le caractère flou de l'objet sur lequel porte ce devoir de confidentialité empêche l'Autorité de se prononcer à ce sujet. De plus, il importe d'imposer un devoir de confidentialité à charge de personnes qui ne pourraient exercer leur fonction sans ce devoir¹² ; ce qui ne semble pas être l'hypothèse visée sans parler du fait que les autres dispositions de ce titre du projet d'AR prévoient des communication de données et que certaines autorités telle que l'Autorité de protection des données elle-même doit pouvoir accéder aux détails de réalisation de traitement de données à caractère personnel dans l'exercice de ses compétences d'investigation.
38. Concernant l'article 7:15 en projet qui fait référence aux « *délais légaux* » de conservation du registre, il doit être adapté pour soit viser expressément la disposition légale déterminant ces délais, soit les déterminer lui-même et ce de manière conforme au principe de finalité qui exige

¹² L'imposition d'un devoir de confidentialité sur une personne est généralement justifiée par la fonction qu'occupe cette personne (nécessité de devoir recevoir des confidentialité dans l'exercice de sa fonction sans quoi elle ne peut être exercée correctement).

que toute donnée à caractère personnel collectée ne peut être conservée, sous une forme permettant l'identification des personnes concernées, que pendant la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elle est traitée.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'Arrêté royal doit être adapté conformément aux remarques suivantes :

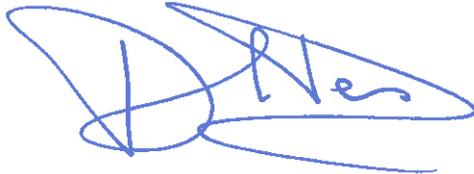
1. Correction de l'article 1:1 aux remarques visées au cons. 5
2. Révision du libellé de l'article 1:3, al. 2 en projet conformément au cons. 7
3. Détermination des modalités de consultation du dossier de la personne morale de manière telle que recommandé dans l'avis 116/2018 et adaptation en conséquence des articles 1:6 et 1:17 en projet ou du projet de CSA (cons. 9 et 10)
4. Précision à l'article 1 :7 en projet des données d'identification requises comme préconisé au considérant 13
5. Précision dans le CSA ou le projet d'AR de la finalité concrète et opérationnelle des mesures de publicité sociétales organisées auprès de la BNB ainsi que la qualité des personnes pouvant solliciter un accès aux données caractère personnel dans ce cadre et adoption des garanties préconisées (cons. 18 et 19)
6. Adaptation de l'article 3 :75 en projet conformément aux considérants 20 ;
7. Adaptation de l'article 7:12 en projet conformément aux considérants 20 25, 29 à 34;
8. Révision de l'article 7:13, §2 conformément au considérant 34 et 35 ;
9. Justification de la désignation obligatoire d'un DPO et omission de toute différence de traitement qui pourrait être injustifiée (cons. 36) ;
10. Précision et correction de l'article 7 14, §3 en projet conformément au cons. 37 ;
11. Précision de la durée de conservation du Registre (cons. 38)

Pour le surplus, l'Autorité recommande que

1. les normes techniques visées à divers endroits du projet soient élaborées conformément à l'article 32 du RGPD lorsqu'elles visent des traitements de données à caractère personnel et aux recommandations existantes de l'Autorité en la matière ;
2. que la ou les applications web qui supporteront les modules de consultation du dossier de la personne morale ainsi que les formulaires de demande de consultation rappellent explicitement les finalités de la publicité des informations sociétales ainsi que le fait qu'une personne concernée peut communiquer son adresse professionnelle en lieu et place de son adresse de résidence principale (cons. 11 – 13) ;

3. que toute société qui confie la gestion et la conservation de son registre électronique de titres nominatifs à un tiers encadre sa relation avec ce sous-traitant conformément au prescrit de l'article 28 du RGPD .

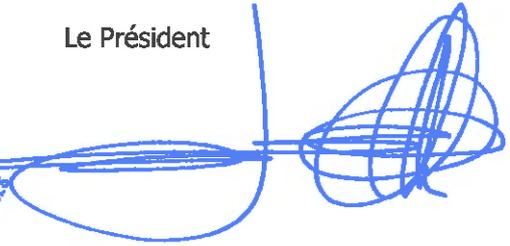
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président



Willem Debeuckelaere

